



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI  
(CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) . . . . .</b>	<b>3</b>
<b>Décision 1125: CVIM [8-3; 9-2]; 39; 50 – Espagne: Audiencia Provincial de Asturias (sección 7ª) (29 septembre 2010) . . . . .</b>	<b>3</b>
<b>Décision 1126: CVIM 2 d); 75 – Espagne: Tribunal Supremo (Sala de lo Civil, sección 1ª) (3 septembre 2010) . . . . .</b>	<b>4</b>
<b>Décision 1127: CVIM 25; 38; 39; 39-1 – Espagne: Audiencia Provincial de Navarra (30 juillet 2010) . . . . .</b>	<b>5</b>
<b>Décision 1128: CVIM 33 b); 34; 39-1; 40; 44 – Espagne: Tribunal Supremo (9 décembre 2008) . . . . .</b>	<b>6</b>
<b>Décision 1129: CVIM 35; 39; [78] – Espagne: Juzgado de Primera Instancia San Cristóbal de La Laguna (Santa Cruz de Tenerife), núm. 5 (23 octobre 2007) . . . . .</b>	<b>7</b>
<b>Décision 1130: CVIM 1 – Espagne: Tribunal Supremo (8 juin 2006) . . . . .</b>	<b>8</b>
<b>Décision relative à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, non modifiée (Convention sur la prescription, non modifiée) . . . . .</b>	<b>9</b>
<b>Décision 1131: Convention sur la prescription (non modifiée) 3 – Vrhovni sud Srbije u Beogradu Prev. 112/2003 (28 mai 2003) . . . . .</b>	<b>9</b>



## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient opérationnelles à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2012  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats  
de vente internationale de marchandises (CVIM)**

**Décision 1125: CVIM [8-3; 9-2]; 39; 50**

Espagne: Audiencia Provincial de Asturias (sección 7ª)

29 septembre 2010

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan88.htm>

WestlawEs (2010/385754)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un contrat de vente de cinq conteneurs d'anchois en saumure livrables en deux fois avait été conclu entre un vendeur argentin et un acheteur espagnol. La partie argentine réclamait le paiement du prix du contrat, plus précisément celui de la seconde facture qui restait à régler, ce à quoi la partie espagnole s'opposait, arguant que la marchandise était défectueuse. La Cour d'appel a rejeté tous les arguments de l'appelant (le vendeur).

Le tribunal de première instance avait estimé que la marchandise livrée ne satisfaisait pas aux conditions contractuelles, que l'acheteur avait notifié le défaut de conformité dans le délai prévu par la CVIM et que des marchandises autres que celles convenues avaient été livrées (*aliud pro alio*). Concrètement, le tribunal avait estimé que les anchois livrés par le vendeur ne correspondaient pas aux caractéristiques, à la taille et à la qualité requises puisqu'ils étaient plus petits que convenu et, par conséquent, en grande partie impropres à leur destination. La décision était fondée sur le certificat d'inspection de la marchandise délivré par le commissaire d'avaries, sur une expertise vétérinaire, sur un document attestant la livraison qui établissait que l'acheteur avait dénoncé à plusieurs reprises la petite taille des anchois livrés, et sur l'offre du vendeur de reprendre la marchandise.

Le vendeur a fait appel de ce jugement. Les juges de la Cour d'appel ont examiné de manière approfondie les termes du contrat de vente, dont les stipulations relatives à la qualité et à la taille des anchois à livrer par le vendeur étaient particulièrement précises. Même si la Cour n'a pas expressément mentionné les articles 8-3 ou 9-2 de la CVIM, elle a estimé "qu'il n'existe pas de critère légalement établi pour déterminer les différentes qualités d'anchois en fonction du nombre de poissons par kilogramme et pour fixer le prix correspondant, de sorte qu'il faut se référer aux usages et aux coutumes du secteur; [que] chaque commerçant, en fonction du nombre de captures par campagne (nombre et taille des anchois pêchés) détermine le nombre de poissons par kilogramme pour les différents niveaux de qualité ainsi que le prix correspondant; et [que] ces chiffres ne sont pas toujours identiques dans la mesure où ils sont fixés séparément par chaque commerçant, mais qu'ils sont très similaires – avec une différence de prix de plus ou moins 10 centimes de dollars des États-Unis ou de plus ou moins 1 à 2 pièces par niveau de qualité". L'examen montre toutefois que les différentes qualités et leurs prix respectifs pour l'anchois sud-américain pêché pendant la campagne considérée sont conformes aux pièces du dossier.

La Cour a relevé que le vendeur réclamait le paiement intégral de la marchandise dix ans après la conclusion du contrat et qu'il ne pouvait donc pas s'attendre à ce que l'acheteur l'ait conservée. Toutefois, après avoir examiné les éléments de preuve produits, à savoir le certificat émis par l'organisme d'inspection et

l'expertise, elle a estimé que la marchandise n'était pas conforme au contrat, vu que l'acheteur avait été contraint d'en transformer une grande partie en farine de poisson destinée à l'alimentation animale.

La réclamation du vendeur était fondée sur l'article 336 du Code de commerce, en vertu duquel l'acheteur doit dénoncer les vices ou défauts de la marchandise emballée ou empaquetée dans les quatre jours suivant sa réception. Cela étant, la Cour a estimé que cette disposition n'était pas applicable, premièrement parce qu'elle était saisie d'une affaire *aliud pro alio* (à savoir que la marchandise livrée était différente de celle qui avait été convenue), et deuxièmement parce que la CVIM était le droit applicable en Espagne et en Argentine. Se fondant sur les articles 39 et 50, la Cour a estimé que l'acheteur avait respecté les dispositions de l'article 39: en effet, il avait dénoncé le défaut de conformité quatre mois environ après avoir reçu la marchandise et constaté que le grave défaut relatif à la taille concernait la majeure partie des anchois livrés, ce délai pouvant être considéré comme plus que raisonnable compte tenu de la quantité et de la nature de la marchandise, et il avait notifié dans les deux ans son refus de payer le solde de la deuxième facture, dont le montant était à présent réclamé. La Cour a donc estimé que la dénonciation était conforme à l'article 39 de la CVIM, vu que l'affaire portait sur une importante quantité de marchandises périssables en saumure, dont une grande partie aurait pu devenir inutilisable si tous les conteneurs avaient été ouverts simultanément. Elle a donc jugé logique que le défendeur ait mis environ quatre mois à compter de la réception de la marchandise pour dénoncer le défaut de conformité.

**Décision 1126: CVIM 2 d); 75**

Espagne: Tribunal Supremo (Sala de lo Civil, sección 1ª)

Décision antérieure: Juzgado de Primera Instancia n° 5 de Madrid, 12 juillet 2004; SAP Madrid, 5 mai 2006

3 septembre 2010

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan87.htm>

WestlawES (2010/6950)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige opposant les parties portait sur certaines contraventions à un contrat de vente d'actions. La principale question concernait la détermination du montant de l'indemnisation pour manquement aux obligations contractuelles. Le demandeur en cassation invoquait notamment le non-respect de l'article 75 de la CVIM et de certains précédents jurisprudentiels, notamment l'arrêt du Tribunal suprême en date du 14 mai 2003 (RJ 2003, 4749), en faisant valoir que l'achat de remplacement est assimilable à la notion de manque à gagner.

Sur ces deux questions, le Tribunal suprême a estimé que, conformément à la doctrine, l'achat de remplacement "consiste à permettre à l'acheteur, par suite d'une contravention au contrat commise par le vendeur, et sous réserve que l'acheteur agisse de bonne foi, d'acquérir des biens équivalents (de même qualité et en même quantité) auprès d'un tiers et de réclamer au vendeur la différence de prix qu'il aura éventuellement payée à ce tiers pour effectuer cet achat de remplacement". Le Tribunal a estimé que l'article 75 de la CVIM était inapplicable au motif que l'article 2 d) du même texte exclut les contrats de vente de valeurs mobilières du champ d'application de la Convention.

De plus, concernant la seconde question, le Tribunal a estimé que les achats de remplacement, tels que prévus par l'article 75 de la CVIM, ne pouvaient pas être considérés comme étant équivalents au gain manqué ainsi qu'il était clairement indiqué dans l'arrêt du 14 mai 2003 prétendument non respecté. Cet arrêt indique au sujet de l'achat d'un certain nombre de lots de moût "[...] qu'il y a dans le jugement contesté une confusion évidente entre les achats de remplacement et le gain manqué" étant donné que "si l'acheteur, pour éviter les conséquences d'une contravention au contrat, acquiert effectivement des lots de moût à un prix supérieur à celui du contrat, son patrimoine subira un *damnum emergens*, qui n'a rien à voir avec le gain manqué, lequel correspond au bénéfice attendu de la revente de ce qui a été acquis". Le Tribunal suprême a également estimé que les jugements prétendument non respectés n'étaient pas applicables en l'espèce puisqu'ils concernaient des situations très différentes. L'affaire examinée portait sur la vente d'actions à un prix inférieur au prix initialement offert; or le demandeur prétendait voir appliquer des règles régissant les achats de remplacement qui concernaient des marchandises telles que les récoltes et le vin, et non les biens en cause.

**Décision 1127: CVIM 25; 38; 39; 39-1**

Espagne: Audiencia Provincial de Navarra

Décision antérieure: Juzgado de 1<sup>a</sup> Instancia núm. 7 de Pamplona, 19 décembre 2007

30 juillet 2010

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan86.htm>

WestlawES (2011/139178)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige qui opposait les parties à un contrat de vente – un vendeur britannique et un acheteur espagnol – portait sur la conformité des marchandises avec les termes du contrat. L'objet de ce contrat était la vente de lopins ou cylindres d'acier destinés à la fabrication par l'acheteur de fusées de direction par un processus de forgeage et de chauffage. Les fusées de direction sont soudées aux cadres qui sont parties intégrantes de l'essieu, auquel les roues des véhicules industriels, camions et bus sont assemblées, et constituent par conséquent des éléments importants du point de vue de la sécurité. Le vendeur était conscient de leur importance et savait que le contrôle de qualité de ces pièces était particulièrement rigoureux.

Le vendeur arguait que l'acheteur n'avait pas respecté les dispositions de l'article 39 de la CVIM puisqu'il avait notifié le défaut de conformité des marchandises deux mois et sept jours après leur livraison. La Cour d'appel de Navarre a néanmoins estimé que l'acheteur avait bien respecté les dispositions de l'article 39-1 de la CVIM dans la mesure où les témoignages et expertises produits attestaient que, si les lopins présentaient des défauts, à savoir des traces de laminage visibles à l'œil nu, les défauts en cause ne provenaient pas de celles-ci mais de fissures superficielles difficilement détectables car elles étaient cachées par ces traces. La Cour a donc estimé, au vu des circonstances particulières de l'affaire, que la période de plus de deux mois précédant la notification du défaut de conformité ne pouvait pas être considérée comme excessive dans la mesure où il fallait utiliser les lopins dans le cadre du processus de fabrication avant de pouvoir déterminer l'importance et la cause du défaut de conformité. La Cour a en outre estimé que la notion de "délai raisonnable" devait être appréciée au regard du moment où le défaut de conformité avait été ou aurait dû être découvert et de la nécessité d'en préciser la

nature. La période de temps qui s'était écoulée avant que le défaut de conformité ne soit notifié devait donc être considérée comme raisonnable, surtout parce qu'il était difficile d'en déterminer la cause et que divers tests avaient été nécessaires à cette fin.

Concernant la notion de contravention essentielle au contrat, la Cour a examiné de manière approfondie l'objet du contrat de vente et l'usage auquel les marchandises achetées étaient destinées. Elle a ainsi estimé, après avoir examiné les expertises produites, que les lopins livrés présentaient manifestement des défauts de conformité qui les rendaient impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, en particulier parce que les défauts de conformité n'étaient pas acceptables dans le secteur automobile et parce qu'il avait été établi qu'ils trouvaient leur origine dans les matières premières livrées.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu que, dans la mesure où les marchandises fournies étaient inutilisables aux fins de la fabrication de fusées de direction pour véhicules, il était évident au regard de l'importance du défaut de conformité et du secteur auquel les marchandises étaient destinées, que la contravention était imputable au vendeur et qu'elle avait totalement privé l'acheteur de ce à quoi il était en droit d'attendre du contrat, c'est-à-dire des lopins non défectueux, adaptés à la fabrication de fusées de direction. Il n'y avait donc pas de motifs d'exonération dans la mesure où le vendeur pouvait prévoir un tel résultat après avoir pris connaissance de l'activité de l'acheteur. À cet égard, la Cour s'est appuyée sur l'arrêt du Tribunal suprême du 17 janvier 2008 (<http://turan.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/espan67.htm>) (CLOUT, décision n° 802), selon lequel "la notion de contravention essentielle répond à la règle [...] du "fundamental breach of contract" [...] d'où découle un système de responsabilité contractuelle fondé sur un critère objectif d'imputation, nuancé cependant par certaines exceptions – qui en droit interne seraient le cas fortuit et la force majeure – et par un paramètre de raisonabilité (article 25 *in fine*)". La Cour d'appel de Navarre a estimé qu'en l'espèce une telle absence de prévisibilité du résultat ne semblait pas constituer une situation susceptible d'être qualifiée de cas fortuit ou de cas de force majeure. De même, l'argument du vendeur selon lequel les défauts n'étaient pas suffisamment importants pour justifier la résolution du contrat était non fondé.

**Décision 1128: CVIM 33 b); 34; 39-1; 40; 44**

Espagne: Tribunal Supremo

Décision antérieure: SAP Valencia, 7 juin 2003

(voir <http://turan.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/espan39.htm>. et CLOUT, décision n° 549)

9 décembre 2008

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan76.htm>, Aranzadi/Westlaw (2009/15)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur américain s'est pourvu devant le Tribunal suprême en cassation d'un arrêt de l'Audiencia provincial de Valence en date du 7 juin 2003 (CLOUT, décision n° 549), favorable au vendeur espagnol. Le litige opposant les parties portait sur la question de savoir laquelle d'entre elles avait manqué à ses obligations contractuelles. L'acheteur estimait que la décoloration du moût de raisin concentré acheté était survenue lors de sa fabrication, le vendeur espagnol attribuant le défaut de conformité à l'effet du temps et à l'utilisation d'un mode de conditionnement

inapproprié pour le transport, faits imputables selon lui à l'acheteur, qui avait tardé à prendre en charge la marchandise une fois celle-ci mise à sa disposition et ne l'avait pas transvasée dans un conteneur approprié de façon à éviter sa décoloration.

Le Tribunal suprême a tout d'abord examiné l'application de l'article 33 b) de la CVIM, considérant qu'une fois la marchandise mise à sa disposition, l'acheteur pouvait choisir à quel moment la prendre en charge. Il a estimé que l'intéressé, qui savait qu'il fallait sept à dix jours pour produire du moût et que le raisin concentré se décolorait avec le temps, avait tardé à retirer la marchandise, n'avait pas utilisé le mode de conditionnement approprié (fûts réfrigérés au lieu de flexitanks), ce qui avait contribué à la décoloration. Le Tribunal a également tenu compte du fait que les parties étaient convenues d'une clause "à l'usine", en vertu de laquelle le risque avait été transféré à compter du moment où le vendeur avait mis la marchandise à disposition de l'acheteur, cette mise à disposition ne pouvant pas être assimilée à la remise effective. Dès lors que la marchandise était en parfait état au moment de sa mise à disposition et que le défaut de conformité (décoloration) était lié à sa prise en charge tardive par l'acheteur et à l'utilisation de modes de conditionnement inappropriés, il était impossible de considérer que le vendeur avait manqué à ses obligations.

Concernant l'article 34 de la CVIM, l'acheteur arguait que le vendeur avait fait preuve de mauvaise foi en s'abstenant de donner les informations sur la couleur de la marchandise dans le certificat de qualité. Le Tribunal a rejeté cet argument au motif qu'une telle omission était sans rapport avec le cas d'espèce et que le moût était conforme aux conditions de couleur requises lorsqu'il avait été mis à disposition de l'acheteur. Ce dernier aurait donc pu effectuer un contrôle de la marchandise lors de sa réception au lieu de le reporter au moment de son arrivée dans ses locaux, compte tenu des termes du contrat et des caractéristiques de la marchandise, notamment du fait que la couleur du moût évoluerait avec le temps et que l'utilisation d'un mode de conditionnement inapproprié pour le transport la détériorerait.

L'acheteur faisait aussi valoir que l'article 39-1 de la CVIM n'avait pas été dûment appliqué par la Cour d'appel de Valence relativement aux articles 40 et 44. Le Tribunal suprême a également rejeté cet argument au motif qu'il n'était pas pertinent en l'espèce, vu que c'était à l'acheteur qu'il incombait de rapporter la preuve que la couleur de la marchandise était défectueuse dès l'origine (car l'acheteur aurait pu et dû la contrôler à ce moment-là) et non au moment de son arrivée à destination, étant donné qu'il connaissait très bien ou, à tout le moins, ne pouvait pas ignorer les effets du temps et des conditions de transport sur la couleur du moût.

**Décision 1129: CVIM 35; 39; [78]**

Espagne: Juzgado de Primera Instancia San Cristóbal de La Laguna (Santa Cruz de Tenerife), núm. 5

23 octobre 2007

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan73.htm>, Aranzadi/Westlaw (2009/176901)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le vendeur allemand élevait et vendait des bovins. L'acheteur espagnol avait passé commande de 68 têtes de bétail, dont 17 avaient été abattues parce qu'elles étaient impropres à la consommation. Le tribunal a estimé qu'il n'était pas possible d'établir un manquement aux obligations contractuelles et d'imputer ce manquement au vendeur: le bétail était en bon état lorsqu'il avait quitté l'Allemagne, accompagné des certificats sanitaires pertinents; il n'avait fait l'objet d'aucune expertise et son mauvais état n'avait pas été mentionné dans les documents de transport. Il était donc impossible de déterminer si le bétail était tombé malade pendant le trajet ou à son arrivée.

Concernant la notification prévue par l'article 39 de la CVIM, le tribunal a estimé que la communication par l'entremise d'un intermédiaire du contrat de vente ne pouvait pas valoir dénonciation en bonne et due forme dès lors qu'aucun écrit, aucune dénonciation ni aucune notification n'étaient ensuite parvenus au vendeur par les moyens communément utilisés dans ces cas, ce qui aurait exempté l'acheteur de sa principale obligation, à savoir le paiement du prix.

Concernant le paiement des intérêts, le tribunal a appliqué la Loi n° 3/2004 du 29 décembre 2004, qui transpose la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 et prévoit les mesures nécessaires pour lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement, fixé conformément à la loi susmentionnée, serait appliqué pendant les six mois suivant la date de sa fixation.

Concernant le point de départ pour le calcul, le tribunal a décidé, pour des raisons d'équité, que les intérêts commenceraient à courir deux ans après le moment où l'acheteur aurait pu dénoncer le défaut, conformément à l'article 35 de la CVIM.

#### **Décision 1130: CVIM 1**

Espagne: Tribunal Supremo

Décision antérieure: Juzgado de Primera Instancia de Lérida du 15 janvier 1999;

Audiencia Provincial de Lérida du 16 juin 1999

8 juin 2006

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan71.htm>, Aranzadi/Westlaw (2006/3355)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un contrat de vente de 19 806,20 kg d'épaule de porc congelée avait été conclu entre un vendeur espagnol et un acheteur également espagnol. Le litige opposant les parties portait sur un défaut de conformité de la marchandise fournie, à savoir ses mauvaises conditions sanitaires. L'acheteur invoquait le caractère international de la vente, qui relevait de ce fait de la CVIM et des dispositions de son article 39. S'appuyant sur l'article premier de la CVIM, le Tribunal suprême a toutefois estimé que le contrat avait été conclu entre deux parties espagnoles, vu que l'acheteur s'était constitué en société par acte passé devant un notaire de Barcelone, où il apparaissait comme étant domicilié. Il s'ensuivait que le droit interne, à savoir le Code de commerce, était applicable même si le destinataire final des marchandises était une société enregistrée en Allemagne, compte tenu de la nature du lien entre celle-ci et l'acheteur, qui était distinct des relations contractuelles entre les parties au litige.

**Décision relative à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, non modifiée (Convention sur la prescription, non modifiée)**

**Décision 1131: Convention sur la prescription (non modifiée) 3**

Vrhovni sud Srbije u Beogradu

Prev. 112/2003

28 mai 2003

Original en serbe

Des extraits du jugement ont été publiés dans la *Sudska praksa trgovinskih sudova – Časopis za privredno pravo*, n° 4/2003 – p. 136, et dans la base de données électronique Paragraf Lex.

Sommaire établi par Maja Stanivuković

Cette affaire traite principalement du champ d'application de la Convention sur la prescription<sup>1</sup>.

Le vendeur, une société ayant son établissement à Berlin, en Allemagne (agissant en qualité de successeur légal d'une entreprise publique anciennement établie à Berlin est, en République démocratique allemande) et l'acheteur, une société par actions ayant son établissement à Novi Sad, en Serbie, avaient conclu un contrat de vente de 25 000 montres le 12 décembre 1989, pour un prix d'achat de 212 500 dollars des États-Unis. Le vendeur avait livré les marchandises mais l'acheteur n'avait que partiellement payé par une opération de troc.

Le 11 juillet 1994, le vendeur a engagé une action en paiement du solde, soit un montant de 52 820,50 dollars des États-Unis, exigibles le 21 novembre 1990. La procédure a été engagée devant le Tribunal arbitral du commerce extérieur attaché à la Chambre yougoslave de commerce de Belgrade, qui a rejeté la demande le 3 décembre 1996, se déclarant incompétent.

Le 19 décembre 1996, le demandeur a intenté une action en recouvrement devant le Tribunal de commerce de Novi Sad, qui a rendu une décision favorable le 19 octobre 2000, dont le défendeur a fait appel. Le tribunal supérieur de commerce de Belgrade a infirmé la décision de la juridiction inférieure le 11 décembre 2002. Le demandeur a alors intenté un recours extraordinaire devant la Cour suprême serbe pour erreur de droit.

La Cour suprême a estimé que le recours extraordinaire était dénué de fondement. Elle a noté que l'Assemblée de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie avait adopté la Loi sur la ratification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises le 11 juillet 1978. La loi avait été publiée dans le Journal officiel n° 5 de l'ex-République du 13 juillet 1978. L'article 16 de la Constitution de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie disposait que les traités internationaux ratifiés et publiés conformément à la Constitution, ainsi que les règles du droit international généralement acceptées, deviennent partie intégrante de l'ordre juridique interne. Il s'ensuivait que, après sa ratification, la Convention était devenue partie intégrante du droit yougoslave et, par voie de conséquence, de

---

<sup>1</sup> La Serbie est partie à la version non modifiée de la Convention sur la prescription (adoptée en 1974), dont l'article 3 ne prévoit pas l'application de la Convention en vertu des règles du droit international privé (article 3-1 b) de la Convention sur la prescription modifiée).

l'ordre juridique de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro. La Cour suprême a déclaré que la Convention devait s'appliquer en tant que *lex specialis* et qu'elle devrait primer le droit interne.

La Cour suprême a relevé qu'en vertu de l'article 8 de la Convention, le délai de prescription en matière de vente internationale de marchandises était de quatre ans, soit un délai plus long que celui prévu par l'article 374 du Code des obligations serbe, qui est de trois ans.

La Cour a cependant ajouté que le délai de prescription établi par l'article 8 de la Convention n'était pas applicable lorsqu'une demande émanait d'une société ayant son établissement dans un État qui n'était pas partie à la Convention, soulignant que ce principe était énoncé dans le préambule de la Convention, dans son article 3<sup>2</sup> et dans d'autres dispositions relatives à son champ d'application.

De plus, la Cour suprême a estimé que l'application de la Convention à la demande d'une société ayant son établissement dans un État non partie à la Convention serait illogique car contraire au principe de réciprocité. Autrement dit, la partie ayant son établissement dans un État partie à la Convention ne pouvait pas faire jouer le délai de prescription plus favorable de quatre ans contre une société ayant son établissement dans un État qui n'était pas partie à la Convention, tandis que cette prescription s'appliquerait dans une situation inverse.

Enfin, la Cour suprême a noté que le demandeur aurait dû présenter sa réclamation le 21 novembre 1990 et qu'il avait saisi le Tribunal arbitral du commerce extérieur le 11 juillet 1994. En conséquence, elle a conclu que l'affaire avait été soumise à arbitrage à une date qui était déjà postérieure au délai de prescription prévu par l'article 374 du Code des obligations serbe.

---

<sup>2</sup> La copie de l'arrêt de la Cour mentionne l'article 31, et non l'article 3, probablement en raison d'une faute de frappe.